

Taxe sur les ventes par années budgétaires

Exemptions

Divers

1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928
			Sulfate de nicotine. Préparations, en poudre et liquides (non alcooliques) pour la désinfection, l'immersion et la pulvérisation, n.d. Insuline; provende pour les veaux, les bestiaux, les porcs ou la volaille; huile carbolique ou lourde, devant servir exclusivement à créosoter les billes et le bois rond non ouvré; Enveloppes d'usage commun, devant servir exclusivement à recouvrir des marchandises dégagées de la taxe de consommation ou de vente; Matériaux destinés exclusivement à la confection d'enveloppes d'usage commun devant servir à recouvrir des marchandises dégagées de la taxe de consommation ou de vente; Cabinets numismatiques, garnis; collections de médailles et de timbres-poste, conformément à l'article 692.				

Si les honorables représentants veulent se donner la peine de parcourir cette liste, ceux d'entre eux qui regrettent que la taxe des ventes n'ait pas été supprimée sur les objets nécessaires à la vie trouveront, je pense, de quoi se raviser. Ici on me permettra, sans doute, un mot sur l'alinéa de l'amendement qui réclame la suppression de la taxe de vente. Trois ou quatre raisons péremptoires établissent que la chose est impossible ou tout au moins inopportune. J'en ai cité cet après-midi, qui est plus qu'évidente: nous sommes chargés de lourdes obligations que nous a léguées la guerre et nous devons y faire honneur. Il nous faut prélever des impôts de quelque source; et la taxe des ventes existe depuis assez longtemps pour que sa suppression, si elle est opportune, s'effectue non pas d'un coup mais bien par degrés. La raison qui conseille la suppression graduelle de l'impôt sur les ventes est évidente pour tout honorable député qui siègeait à la Chambre au moment où il a fallu voter une somme considérable pour rembourser les marchands d'automobiles qui avaient un grand nombre de voitures en magasin lors du dégrèvement des automobiles. Ces négociants avaient payé l'impôt; et on a fait valoir qu'il serait injuste de leur imposer ce déboursement qu'ils ne pourraient pas récupérer auprès de l'acheteur à cause de la baisse des prix résultant

de la modification soudaine de la taxe; le Parlement a conclu au remboursement de cet impôt. Depuis lors, le Gouvernement a procédé par la méthode de la réduction graduelle: les commerçants peuvent absorber une réduction de seulement 1 p. 100. Si on supprime la taxe d'un seul coup, on peut léser un très grand nombre de négociants qui ont déjà payé la taxe sur des stocks considérables. Cette injustice provoquerait un esprit d'incertitude, de malaise qui serait au détriment du commerce. Je dis donc aux honorables amis qui réclament l'abolition immédiate de la taxe sur les ventes que, s'ils veulent réfléchir un moment sur la ligne de conduite que nous impose le souci des intérêts du commerce, ils verront que j'avance ici une raison qui est non seulement excellente en elle-même, mais aussi que le Parlement lui-même a déjà approuvée par la manière dont il a réglé une difficulté passée résultant d'une brusque suppression de la taxe. En voilà assez sur la taxe des ventes.

Voyons maintenant l'impôt sur le revenu. Ici encore, je tiens à affirmer que le Gouvernement a fait tout son possible pour alléger le fardeau de l'impôt; une des méthodes adoptées était celle des exemptions de l'impôt sur le revenu. J'ose dire que les partisans du maintien de cet impôt n'iraient pas jusqu'à demander la révocation des exemptions qui